



VERSION CONSOLIDÉE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU :

1^{er} avril 2025, pt. 15 de l'ordre du jour « Approbation du règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de Beaufort »

3 février 2026, pt. 6 de l'ordre du jour « Avenant au règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de Beaufort »

Règlement communal relatif à l'attribution des subsides annuels aux associations communales de Beaufort.

Article 1er : Attribution des subsides ordinaires

L'administration communale de Beaufort peut allouer chaque année un subside ordinaire aux associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune.

Article 2 : Définition des associations éligibles

Par « association », il faut entendre toute association, club ou groupement répondant aux critères suivants : être composée d'au moins deux membres fondateurs et d'un conseil d'administration conformément à la loi du 7 août 2023 ;

1. poursuivre un but non lucratif et ne pas rechercher le gain matériel de ses membres ;
2. être régie par des statuts conformes à la loi du 7 août 2023, déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) ;
3. être administrée par un comité ou conseil d'administration librement et statutairement élu ;
4. tenir annuellement une assemblée générale publique, convoquée dans le respect des prescriptions de la loi précitée ;
5. avoir son siège social et son activité principale sur le territoire de la commune de Beaufort depuis au moins deux années consécutives (excepté pour l'article 10) ;
6. disposer d'un compte bancaire ou d'un moyen de gestion financière traçable.

Article 3 : Exclusions du bénéfice des subsides ordinaires

Sont exclues du bénéfice d'un subside ordinaire communal :

1. les partis politiques et autres groupements à caractère politique ;
2. les cultes et organisations religieuses ;
3. les groupements syndicalistes, les coopératives et associations similaires ;
4. les associations commerciales et artisanales à but lucratif ;
5. les cercles et associations restreints ou privés ainsi que les clubs d'épargne ;
6. les clubs de supporters poursuivant les mêmes objectifs que le club principal ;
7. les ententes de sociétés ;
8. les fédérations, associations, sociétés ou sections dont les activités sont principalement nationales ou régionales et ne présentent pas un intérêt majoritairement communal ;
9. les clubs exerçant des activités à but lucratif ;
10. le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Beaufort, dont la participation financière communale ainsi que les modalités de gestion des activités touristiques et d'entretien sont régies par une convention spécifique conclue avec la commune.

Article 4 : Mise à jour annuelle du dossier

Après la tenue de son assemblée générale et au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, chaque association doit transmettre à l'administration communale les informations suivantes :

1. les noms et adresses actuels des membres du conseil d'administration ;
2. l'adresse de contact officielle de l'association ;
3. un extrait du registre des associations uniquement en cas de modifications statutaires ;
4. tout autre document jugé utile pour vérifier la conformité des activités aux statuts.

Article 5 : Conditions de demande de subside ordinaire

Pour pouvoir bénéficier annuellement d'un subside ordinaire, les associations locales doivent respecter les conditions suivantes :

1. Demande formelle :

- Présenter une demande dûment remplie et signée par trois membres responsables du comité (par exemple, président, trésorier et secrétaire).
- Utiliser le formulaire spécial fourni par l'administration communale.
- Le formulaire sera transmis à l'adresse officielle du secrétaire de l'association (conformément à l'article 6, alinéa 4) et devra être retiré auprès de l'administration contre récépissé.
- La demande complétée doit être déposée au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

2. Rapport d'activités :

- Fournir un rapport détaillé démontrant une activité régulière et continue, conformément à l'objet statutaire de l'association.
- Le rapport doit attester que l'association a mené des activités effectives sur le territoire de la commune au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Contrôle et modalités de traitement des demandes

1. L'administration communale se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies. Toute indication inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du droit au subside.
2. En cas de fausse déclaration volontaire, l'association concernée sera privée de l'allocation d'un subside pour une ou plusieurs années.
3. Les demandes de subsides introduites après le 15 octobre ne seront pas prises en considération et ne donneront donc pas droit à l'octroi d'un subside pour l'année en cours.
4. Tous les courriers relatifs aux subsides sont adressés à l'adresse officielle du secrétaire de l'association.

Article 7 : Calcul des subsides ordinaires

Afin d'assurer une répartition équitable et transparente des subsides, ceux-ci sont attribués selon un système de points basé sur des critères objectifs, tels que le nombre de membres, les activités réalisées, la participation aux festivités locales, les publications dans le *Beeforter* et l'engagement dans le Pacte Climat.

1. Catégorisation des associations

Les associations sont classées dans l'une des cinq catégories suivantes, en fonction du total de points obtenus selon les critères définis ci-après :

Catégorie	Bronze	Silver	Gold	Platinum	Diamond
Points	1-3	4-6	7-9	10-12	13-15
Subsides	625 €	1 250 €	2 500 €	5 000 €	10 000 €

2. Attribution des points

Les points sont attribués sur base des critères suivants :

Critères Points	Membres	Entraîneur diplômé Formateur certifié	Evénements	Participation aux festivités organisées par la commune	Membres	Publication Gemengebuet
1 point	3-30	oui	1-3	1	1-12 ans	oui
1 point	31-80		4-6			13-25 ans
1 point	81-180		>7		26-50 ans	
1 point	>180				>50 ans	

3. Explication du Tableau:

a. Critères de notation en fonction du nombre de membres

Les associations seront notées en fonction du nombre de membres actifs inscrits au moment de la demande d'aide.

- De 3 à 30 membres actifs : 1 point
- De 31 à 80 membres actifs : 2 points
- De 81 à 180 membres actifs : 3 points
- Plus de 180 membres actifs : 4 points

Conditions:

- Un membre actif est une personne ayant réglé sa cotisation annuelle et participant régulièrement aux activités de l'association.
- Les membres honoraires ou de soutien ne sont pas comptabilisés dans ce total.
- Le nombre de membres doit être justifié par les statuts de l'association et les registres d'inscription.

b. Critères de notation en fonction de la présence d'entraîneurs/formateurs certifiés

Les associations qui occupent ou font appel à des entraîneurs ou formateurs ayant des qualifications reconnues (certifications professionnelles, diplômes spécialisés, etc.) se verront attribuer des points supplémentaires.

Présence d'entraîneurs ou formateurs certifiés : 2 points

- Toute association ayant au moins un entraîneur ou formateur certifié, en fonction des normes et qualifications spécifiques du domaine (sportif, artistique, éducatif, etc.), recevra 2 points.

Conditions :

- La certification doit être reconnue au niveau national ou international (par exemple, diplômes délivrés par des fédérations, écoles spécialisées, ou organismes agréés).
- La certification doit être en rapport direct avec les activités proposées par l'association (par exemple, un entraîneur sportif certifié pour des activités sportives, un formateur professionnel pour des ateliers ou formations, etc.).
- Les certificats doivent être fournis lors de la demande d'aide pour vérification.

Ce critère permet de valoriser les associations qui mettent en place un cadre professionnel et qualifié pour encadrer leurs activités, tout en garantissant un niveau de qualité dans l'organisation de leurs événements.

c. Critères de notation en fonction du nombre d'événements organisés dans la commune:

Afin de favoriser les associations ayant une expérience significative dans l'organisation d'événements, des points seront attribués en fonction du nombre d'événements organisés au cours de l'année.

Les activités sont définies comme des événements ou initiatives organisés par l'association qui répondent à son objectif statutaire et qui sont ouverts à ses membres et/ou au public. Elles doivent contribuer à l'intérêt social, culturel, sportif ou éducatif de la communauté locale.

Sont considérées comme activités valides :

- Événements culturels (expositions, spectacles, concerts, conférences, lectures publiques, etc.).
- Activités sportives (tournois, compétitions, journées sportives, stages d'entraînement ouverts, etc.).
- Formations et ateliers (cours, séminaires, ateliers pratiques, formations certifiantes, etc.).
- Actions sociales (collectes de dons, actions de solidarité, activités inclusives, etc.).
- Projets éducatifs (activités avec les écoles, programmes pour jeunes ou seniors, etc.).
- Etc.

Ne sont pas considérées comme des activités éligibles :

- Les réunions internes de comité.
- Les répétitions musicales, entraînements, etc.
- Les événements privés réservés exclusivement aux membres sans impact public ou communautaire.
- Les activités répétitives sans innovation annuelle ou ouverture particulière.
- Les actions récurrentes faisant partie des activités habituelles de l'association.

d. Critères de notation en fonction de la participation à des événements organisés par la commune

Les associations qui participent activement à des événements organisés par la commune, tels que des célébrations ou des journées commémoratives (par exemple : Europadag, Nationalfeierdag, fêtes locales, événements communautaires, etc.), recevront 1 point.

Les festivités locales se réfèrent aux événements organisés par ou en collaboration avec la commune de Beaufort, qui visent à rassembler les habitants et à animer la vie communautaire.

Sont considérées comme une participation active :

- Tenue d'un stand ou d'une animation lors de fêtes communales
- Contribution logistique (aide à l'organisation, mise à disposition de bénévoles, etc.).
- Présentation artistique, sportive ou culturelle durant une manifestation communale.
- Organisation conjointe d'événements avec la commune.

Ne sont pas considérées comme une participation active :

- La simple présence ou visite lors des festivités sans implication directe.
- La participation à des événements non reconnus par la commune.

e. Critères de notation en fonction des membres de l'association

Les associations qui offrent des activités ou qui comptent des membres dans différentes tranches d'âge se verront attribuer des points. Cela permet de reconnaître celles qui contribuent à la diversité des publics et à l'inclusivité intergénérationnelle.

- Membres de moins de 12 ans : 1 point
- Membres de 13 à 25 ans : 1 point
- Membres de 26 à 50 ans : 1 point
- Membres de plus de 50 ans : 1 point

Ces points sont cumulables si l'association compte des membres dans différentes tranches d'âge jusqu'à 4 points au total.

f. Critères de notation en fonction de la publication des activités dans le journal de la commune « De Beeforter »

Les associations qui publient au moins une fois leurs activités dans un journal de la commune, contribuant ainsi à la visibilité de leurs actions et au dynamisme de la commune, recevront un point.

Les articles correspondent aux contributions écrites publiées dans le journal communal « De Beeforter », destinées à informer la communauté sur les activités de l'association et ses engagements.

Un article est considéré comme valide s'il remplit les conditions suivantes :

- Contient une description claire d'activités récentes ou à venir de l'association.
- Présente des photos ou illustrations en lien avec l'activité (si possible).
- Aborde des thématiques pertinentes pour la communauté locale (projets, actions environnementales, engagement social, etc.).
- Respecte une longueur minimale définie par le service communication.
- Est rédigé dans un style informatif et accessible.

Ne sont pas considérés comme articles valides :

- Les simples annonces d'événements sans contenu informatif.
- Les remerciements courts ou messages internes.
- Les publications ne respectant pas les standards éditoriaux du « De Beeforter ».

Article 8 : Participation complémentaire pour l'engagement d'entraîneurs ou de chefs d'orchestre/chorale

Les associations ayant engagé des entraîneurs qualifiés, des chefs d'orchestre ou des chefs de chœur peuvent bénéficier d'une participation complémentaire au subside ordinaire plafonnée à 2 000 € par association et par an, sous réserve des conditions suivantes :

1. Justificatifs requis :

- Présentation de factures officielles établies au nom de l'association pour les services rémunérés.
- Fourniture des certifications officielles attestant des qualifications de l'entraîneur, du chef d'orchestre ou du chef de chœur.

Article 9 : Engagement environnemental et bonus pour événements écologiques

1. Bonus pour événements écologiques

Les associations qui organisent des événements certifiés Green Events (événements respectueux de l'environnement) peuvent bénéficier d'un bonus financier l'année suivante, afin de compenser les coûts supplémentaires liés à la durabilité :

- Pour chaque Green Event organisé, la prime de l'Oekozer (État) est attribuée.
- En complément, la commune accorde un bonus de 250 € pour chaque événement écologique supplémentaire, avec un maximum de 1 000 € par an (limité à quatre événements supplémentaires).

2. Justificatifs requis

Pour chaque événement, l'association doit présenter la Charte d'engagement Green Event de l'Oekozer, ainsi que les justificatifs prouvant la certification de l'événement.

Article 10 : Subside extraordinaire pour anniversaires d'association

Par demande écrite et ce sur présentation de factures, un subside extraordinaire peut être accordé à une association à l'occasion d'une manifestation organisée dans le cadre de son anniversaire.

à partir de la date de la fondation de l'association :

- 25 ans : 1.000 €
- 50 ans : 1.500 €
- 75 ans : 2.000 €
- 100 ans : 2.500 €

Article 11 : Subside extraordinaire

1. Bénéficiaires

Un subside extraordinaire peut être sollicité par les associations locales et non-locales;

2. Objet du subside

Un subside extraordinaire peut être attribué pour :

- l'acquisition d'uniformes ; l'acquisition de drapeaux ; matériel sportif ... ;
- la participation à des événements nationaux ou internationaux non-annuels (événements irréguliers ou exceptionnels) ;
- ou tout autre projet ou acquisition jugés exceptionnels et d'intérêt public.

3. Procédure de demande

- a. La demande doit être introduite sous forme d'une lettre écrite adressée au collège des bourgmestre et échevins.
- b. La demande doit obligatoirement inclure :
 - les factures officielles relatives au projet,
 - les preuves de paiement correspondantes,
 - un relevé détaillé des factures.
- c. La demande doit être envoyée par voie postale ou remise à la commune.

4. Décision d'attribution

- Le Conseil Communal décide de l'octroi du subside extraordinaire sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.
- Le montant attribué dépend de l'importance du projet, de son intérêt pour la commune et de la disponibilité budgétaire.

Article 12 : Disposition des avoirs en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir net restant doit être versé :

- soit au profit de l'Office Social Régional ;
- soit à une association caritative reconnue.

Une preuve de paiement confirmant le transfert des fonds doit être transmise à l'administration communale dans les meilleurs délais.

Article 13 : Validation des subsides

Tout subside, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire, doit être soumis au vote du conseil communal.

Article 14 : Entrée en vigueur / Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur après la publication du règlement suivant l'article 82 de la loi communale, l'année 2024 étant la première année prise en considération pour l'application des dispositions relatives aux subsides.

Toute réglementation communale ou attribution antérieure régissant l'attribution de subsides sont abrogées à compter de la mise en application du présent règlement.